

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre:

Le point de vente XXXXXXX, (numéro d'entreprise),
dont le siège est situé à (adresse),
représenté par XXXXX (nom du représentant)
(ci-après, dénommé « le point de vente»)

ET

L'organisme d'aide alimentaire XXXXX,
dont l'adresse est,
représenté par (nom du représentant),

LEGENDE/ Ce qui est dans cette couleur reste adaptable/optionnel/personnalisable

1. OBJET :

La convention a pour objet la mise à disposition d'une caisse de solidarité, sous forme de dons ou de réductions, à faire valoir sur des achats effectués au dit point de vente, à un acteur de l'aide alimentaire.

Les fonds récoltés par la caisse de solidarité permettront à l'organisme d'aide alimentaire de s'approvisionner dans le point de vente.

Cet approvisionnement est limité aux denrées alimentaires: produits frais et locaux (fruits, légumes, viande fraîche, produits de boulangerie, miel, œufs et produits laitiers) mais aussi vrac et sec tels que farines, céréales, légumineuses, etc...

Ces produits ne sont pas des ventes rapides.

Il est à noter que la présente convention est rédigée dans le cadre du coup de pouce "Du Local dans mon Point de vente". Le montant de la caisse de solidarité sera doublé par la Région wallonne, et plafonné à 7.500€ / 7.300€* La convention prend fin soit à la fin du subside soit à la fin du subside, c'est-à-dire fin juin 2024. Il est vivement souhaité que l'action se poursuive par la suite, en dehors du subside.



2. ENGAGEMENTS DES PARTIES :

Le point de vente s'engage à :

- Mettre régulièrement à disposition le montant récolté par la caisse de solidarité afin de ...
 - Financer la différence entre le prix juste pour le producteur et le prix accessible pour le bénéficiaire de l'aide alimentaire en offrant une réduction. ex ; une réduction de 30%* du prix des fruits et légumes et une réduction de 50%* pour le sec et le vrac du prix acheté par l'Épicerie sociale.
* (prix de vente grossiste)

OU

- Mettre à disposition l'équivalent en marchandises (prix de vente client) du montant de la caisse de solidarité constituée.

OU

- Mettre à disposition l'équivalent en marchandises (prix de vente client diminué d'une remise de x%) du montant de la caisse de solidarité constituée.

OU

- Votre proposition...
- Permettre à l'organisme d'aide alimentaire de commander
 - Via l'e-shop (url)
 - Via un bon de commande envoyé chaque mois, semaine...
 - Autre
- Fournir toutes les informations nécessaires sur les produits disponibles au sein du point de vente **et permettre le cas échéant d'informer les bénéficiaires sur l'origine des produits et des producteurs, le prix juste...**



La structure d'aide alimentaire s'engage à :

- Utiliser le montant mis à disposition par la caisse de solidarité pour s'approvisionner régulièrement
- Le cas échéant, payer les factures dans les délais de paiement mentionnés sur celles-ci.
- Partager toutes les informations utiles pertinentes pour assurer la bonne collaboration avec le point de vente.



Les 2 parties s'engagent à :

- Respecter toutes les lois applicables relatives à la **protection des données personnelles** en ce compris le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
- **Ne pas divulguer**, tant pendant la durée du subside qu'après la fin de celui-ci, **les informations** de nature confidentielle auxquelles vous pourriez avoir accès dans le cadre du projet.
- Respecter **les règles de sécurité alimentaire**

3. MODALITÉS :

- L'organisme d'aide alimentaire s'engage à venir chercher la commande au pdv (adresse et jour éventuel d'enlèvement)
- Le point de vente s'engage à livrer la commande à Y (adresse et jour de livraison éventuel)
- Autre

4. DURÉE :

Cette convention entre en vigueur à sa date de signature. Chaque partie s'engage à **maintenir la collaboration avec le point de vente sélectionné**, à *minima* jusqu'au 30 juin 2024.

5. DIVERS



Les différentes actions organisées dans le cadre du subside « Du Local dans mon point de vente » pourront être valorisées par Manger Demain, la FDSS, Biowallonie, Consom'action et le collectif 5C dans ses outils de communication tels que leurs sites internet ou encore leurs réseaux sociaux.

Manger Demain se tient à la disposition des différentes parties tout au long de la durée du projet pour une collaboration fluide et win-win. En cas de contrôle administratif, il est utile de conserver toutes les pièces justificatives.

La convention est soumise au droit belge. Les Cours et Tribunaux francophones de Namur seront exclusivement compétents pour connaître de tout différend né dans le cadre du Projet. Avant d'entreprendre toute démarche visant à la résolution judiciaire de tout différend, nous nous engageons à tenter de résoudre celui-ci à l'amiable et ensuite, par voie de médiation.



Les deux parties déclarent adhérer à la présente convention et s'engagent à la respecter tout au long du projet .

Date et lieu : _____

Nom et Prénom,
Signature du point de vente

Nom et Prénom,
Signature de la structure d'aide alimentaire